

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N°1804813

M. et Mme

M. Bachoffer
Juge des référés

Ordonnance du 16 octobre 2018

54-035-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 octobre 2018, et un mémoire en production de pièces enregistré le 12 octobre 2018, M. et Mme ; , représentés par Me Laspalles , demande au juge des référés :

1°) de les admettre à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de les prendre en charge dans le cadre de l'hébergement d'urgence, dans un délai de 24 heures suivant la notification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ;

3°) de mettre à la charge de l'État les entiers dépens ainsi qu'une somme de 1 500 euros à verser à leur conseil sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Ils soutiennent que :

Sur l'urgence :

- elle résulte de la précarité de la situation dans laquelle les requérants et leurs deux enfants mineurs se trouvent placés, sans aucune solution d'hébergement en dépit de la saisine récurrente du dispositif de veille sociale ;

Sur l'atteinte manifestement grave et illégale à une liberté fondamentale :

- l'absence d'hébergement d'urgence constitue une atteinte à leur droit à la dignité humaine et à leur droit à l'hébergement d'urgence en méconnaissance des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- leur maintien à la rue constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et méconnaît les exigences tirées de l'article 3-1 de la convention de New-York garantissant l'intérêt supérieur de l'enfant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale de New-York relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Bachoffer, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 15 octobre 2018 en présence de Mme Kaminski, greffier d'audience, ont été entendus :

- le rapport de M. Bachoffer ;
- les observations de Me Lasपालles, représentant M. et Mme Bakhil.

Le préfet de la Haute-Garonne n'était ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. M. _____, né _____ ; _____, Mme _____, née le _____ et leurs deux enfants, _____, né le 13 janvier 2014 et _____, née le 16 février 2016, de nationalité algérienne, sont arrivés en France au cours de l'année 2015, selon leurs dires. Ils vivent actuellement dans la rue. Ils ne disposent d'aucune solution d'hébergement ce qui les place dans une situation très précaire tant d'un point de vue personnel, que social, familial et médical et sont dépourvus de toutes ressources. Par la présente requête, M et Mme _____ et leurs enfants, qu'ils représentent, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de les prendre en charge dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence dans un délai de 24 heures à compter de la présente ordonnance sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux*

commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président ». Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. et Mme Bakhil, de prononcer leur admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

4. L'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet, « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse.* ». Les dispositions de l'article L. 345-2-2 du même code prévoit que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. / Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier.* ».

5. Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des dispositions précitées, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

6. Il ressort des pièces du dossier que M. et Mme sont les parents de deux enfants, âgés de 4 et 2 ans. Il ressort des pièces du dossier, notamment de la veille sociale, qu'après avoir bénéficié d'une prise en charge à partir du 10 novembre 2015, leur prise en charge n'a plus été assurée par les services compétents à compter du 15 mars 2017. Le service social du « 115 » qui n'a pu, en dépit des appels réguliers des requérants, répondre favorablement à leur

demande, note cependant que les requérants sont épuisés et inquiets pour leur sécurité et celle de leurs enfants et constate la détérioration de l'état de santé de cette famille liée à leur condition d'hébergement et au manque d'accès à des conditions d'hygiène. En outre, les services de la direction départementale de la cohésion sociale ont été informés de la situation urgente de cette famille par une télécopie de leur conseil en date du 2 octobre 2018.

7. Dans ces conditions, eu égard à la présence de deux enfants et aux conditions actuelles d'hébergement de la famille la plaçant dans une situation de détresse psychique et sociale, la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative doit être regardée comme remplie. Dès lors, en s'abstenant de prendre en charge M. et Mme [redacted] et leurs deux enfants mineurs dans le cadre de l'hébergement d'urgence, ledit préfet doit être regardé comme ayant porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit des intéressés à un hébergement d'urgence qui constitue une liberté fondamentale.

8. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de désigner à M. et Mme [redacted] un lieu d'hébergement d'urgence susceptible de les accueillir avec leurs enfants mineurs [redacted] dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Les requérants ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, leur avocat peut se prévaloir des dispositions des articles 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1200 euros à verser au conseil de M. et Mme sous réserve, que Me Laspalles renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

10. M. et Mme [redacted] ne justifient pas avoir engagé, dans la présente instance, des frais relevant de l'article R. 761-1 du code de justice administrative. Par suite, leurs conclusions tendant à la condamnation de l'Etat au titre des dépens, doivent être, en tout état de cause, rejetées.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. et Mme il sont admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne de désigner à M. et Mme un lieu d'hébergement d'urgence susceptible de les accueillir avec leurs deux enfants mineurs et a dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Me Laspalles, conseil de M. et Mme la somme de 1200 euros au titre des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que ledit conseil renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme et et au préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 16 octobre 2018.

Le juge des référés,

La greffière,

B.-R. BACHOFFER

M.-C. KAMINSKI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,

